

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Excusés : 3

Absent : 0

Représentés : 0

Publié le : 20 juin 2022

Transmis en Préfecture le :
20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 09 juin 2022

Présents : Gaëlle ARNAUD, Marc BROCC, Lionel BERNARD, Robert DUBOIS, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS.

Excusés : Denis FAYNEL, Alain MOUNIER, Virginie WAUCQUIER

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Tarifs concessions du cimetière et du colombarium
2. Harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale
3. Clôture du budget lotissement les Oulagniers
4. Prise en charge de deux factures suite à escroquerie au RIB frauduleux
5. Décision modificative N°1 du budget communal
6. Adhésion à INGE 43
7. Demande de subvention au titre des amendes de police
8. Participation de la commune aux frais de scolarité
9. Approbation des montants des attributions de compensation fixés par la CLECT
10. Reprise de la partie fonctionnement de la gestion des eaux pluviales
11. Rapport annuel sur la qualité des eaux destinés à la consommation humaine
12. Cession d'une partie du domaine public communal et déclassement de la voirie communale
13. Affaires diverses

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Délibération n°14-2022

Objet : Tarifs des concessions du cimetière et du colombarium

Madame le Maire indique au conseil municipal que les tarifs des concessions au cimetière sont antérieurs au passage à l'euro en 2001. Elle propose donc au conseil municipal de les réviser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer les tarifs comme suit :

- **Concession trentenaire : 400 €**
- **Concession cinquantenaire : 700 €**

Par ailleurs, le conseil municipal rappelle le tarif des concessions au columbarium :

- **Concession trentenaire 700 €**

Délibération n°15-2022

Objet : harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du 12/04/2022,

Considérant le dialogue régulièrement effectué entre les deux agents travaillant actuellement pour la commune et Madame le Maire ;

Madame Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Ceysac est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune de CEYSSAC est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est temps non complet 17h30 /35. Les durées quotidiennes de travail sont définies en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale dans le respect des modalités précédemment énoncées et en tenant compte des nécessités de service.

Le service technique :

L'agent du service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures
Les durées quotidiennes de travail sont définies en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale dans le respect des modalités précédemment énoncées et en tenant compte des nécessités de service.

➤ **Journée de solidarité**

Il a été convenu en concertation avec les agents d'augmenter le temps de travail quotidien de + 2 minutes tous les jours pour un temps complet.

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Madame le Maire telle que définit ci-dessus.

Délibération n°16-2022

Objet : Clôture du budget lotissement les Oulagniers

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux du lotissement les Oulagniers sont terminés depuis plusieurs années. Elle propose donc au conseil municipal de clôturer le budget lotissement les Oulagniers au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de clôturer le budget lotissement les Oulagniers au 31 décembre 2022.

Délibération n°17-2022

Objet : Prise en charge de deux factures suite à une escroquerie au RIB frauduleux

Madame le Maire indique au conseil municipal que la commune a été victime en début d'année d'un piratage de la boîte mail et de FOVI (Faux ordres de virement Internationaux). Deux factures ont ainsi été mandatées par la commune sur des RIB frauduleux. Cela concerne la facture du repas des aînés au Golf du Puy pour un montant de 1323 € et une des factures relatives au colis des aînés auprès de l'entreprise Saveurs des champs pour un montant de 21.60 €. Malgré un dépôt de plainte et une validation des deux mandats par le Trésor Public, la commune demeure responsable et reste donc redevable de ces montants-là. Elle demande l'autorisation au conseil municipal de prendre en charge ces sommes sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à prendre ces sommes en charge sur le budget communal.

Délibération n°18-2022

Objet : Décision Modificative n°1 du budget communal

Madame le Maire indique au conseil municipal, que suite à la précédente délibération relative à l'escroquerie au RIB frauduleux, il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits afin de pouvoir prendre en charge lesdites sommes.

Elle propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

Fonctionnement

Dépenses

- 022 : Dépenses imprévues : - 1 500 €
- 678 : Autres charges exceptionnelles : + 1500 €

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 telle qu'elle a été présentée par Madame

Délibération n°19 -2022

Objet : adhésion à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 décidant de la création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Considérant l'invitation de Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire en vue d'une Assemblée générale constitutive du dit établissement public administratif,

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du Conseil départemental de la Haute-Loire de créer entre le Département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire.

Cette agence, qui serait créée sous la forme d'un établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale constitutive à venir.

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour les derniers mois de l'année 2022 et l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 100 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;**
- **d'adhérer au dit établissement ;**
- **d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, au lancement de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, à 100 € ;**
- **désigne le Maire (ou son représentant) pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;**
- **autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.**

Délibération n°20-2022

Objet : Demande de subvention au titre des amendes de police

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de travaux de sécurisation de la voirie pour lequel une subvention au titre de la DETR a déjà été sollicitée auprès des services de l'Etat. Elle rappelle au conseil municipal que ces travaux ont pour but d'éliminer des zones accidentogènes sur la rue de Coste Rouge et sur la rue de la Passerelle par la pose de bordures et qu'ils visent également en l'amélioration de la sécurité des piétons sur la route d'Espaly ainsi que dans les hameaux de Chantilhac et de Senilhac par la pose de signalisations verticales et horizontales. Elle indique au conseil municipal que ces travaux sont susceptibles d'être éligibles au titre des amendes de police. Elle propose le plan de financement suivant :

- Coût total des travaux : 18 236. € HT
- Subvention DETR 20 % : 3 647.20 €
- Amendes de police 50 % : 9 118 €
- Autofinancement : 30 % : 5 470.80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le plan de financement proposé par Madame le Maire ;**
- **Autorise Madame le Maire à demander une subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police.**

Délibération n°21-2022

Objet : Participation de la commune aux frais de scolarité

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune ne dispose plus d'école sur son territoire. Aussi elle est régulièrement sollicitée par des écoles publiques ou privées pour des participations au frais de scolarité. Elle rappelle au conseil municipal

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

qu'un accord a été conclu avec la commune voisine d'Espaly-Saint-Marcel pour une participation aux frais de scolarité à un tarif préférable à hauteur de 400 €. Elle propose au conseil municipal que le montant accordé à toute école (publique ou privée) qui en fait la demande ne puisse dépasser ce montant.

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'allouer un montant maximum de 400 euros par enfant aux établissements qui en font la demande.**

Délibération n°22-2022

Objet : Approbation des montants des attributions de compensation fixés par la CLECT

Madame le Maire indique que suite au transfert de compétence de la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à la délibération prise à ce sujet le 23 novembre 2021, il est nécessaire d'approuver le montant des attributions de compensation pour 2022. Celui-ci est de 4 290 € pour la commune de Ceyszac.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant des attributions de compensation de la commune de Ceyszac.

Délibération n°23-2022

Objet : Reprise de la partie fonctionnement de la gestion des eaux pluviales

Madame le Maire indique au conseil municipal que les communes ont la faculté de reprendre la partie fonctionnement de la gestion des eaux pluviales qui a été transférée aux EPCI. Au vu du coût lié à ce transfert (2.5 € par habitant soit 1085 € par an pour la commune), elle propose au conseil municipal de reprendre la partie fonctionnement de la gestion des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de reprendre la partie fonctionnement de la gestion des eaux pluviales.

Délibération n°24-2022

Objet : Rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'année 2021 établi par l'Agence Régionale de Santé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport annuel sur la qualité des eaux destinés à la consommation humaine 2021

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 JUIN 2022

Délibération n°25-2022

Objet : Cession d'une partie d'une parcelle de terrain appartenant à la commune

Madame le Maire indique au conseil municipal avoir été sollicitée par des riverains pour l'acquisition d'une petite partie de la parcelle AB 80 appartenant à la commune située à proximité des parcelles cadastrées AB 68, AB 74 et AB 79 et dont la superficie exacte reste à déterminer. Elle explique au conseil municipal que cette partie comporte des réseaux d'eau et d'assainissement. Elle demande au conseil municipal de se prononcer sur cette cession.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le principe de cette cession mais les modalités seront définies ultérieurement au regard notamment des servitudes liées aux réseaux d'eau et d'assainissement. Le conseil municipal souhaite par ailleurs qu'une rencontre soit organisée avec les différents propriétaires jouxtant cette partie de la parcelle.